

MÉMOIRE

BANQUE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

DOCUMENT DE CONSULTATION - JUILLET 2002

Octobre 2002

MÉMOIRE

BANQUE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

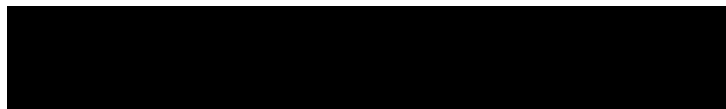
DOCUMENT DE CONSULTATION - JUILLET 2002

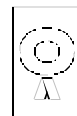
Octobre 2002



Barreau du Québec

Ce mémoire à été approuvé par
le Comité administratif
Le 23 octobre 2002





LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19,510 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

Me Jean Asselin

Me Giuseppe Battista

Me Louis Belleau

Me Alain Dumas

Me Josée Ferrari *

Me Sylvie Girard *

Me Esthel Gravel *

Me Patrick Healy *

Me Gilles Ouimet *

Me Alain St-Pierre

Me Diane Trudeau *

Me René Verret *

Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité *

*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE 1	
LES INFRACTIONS DÉSIGNÉES À L'ARTICLE 487.04 DU CODE CRIMINEL.....	6
CHAPITRE 2	
EMPREINTES GÉNÉTIQUES DES PERSONNES AYANT OBTENU UN VERDICT DE NON- RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX.....	8
CHAPITRE 3	
MODIFICATIONS DU CODE CRIMINEL POUR ÉLARGIR LA PORTÉE RÉTROACTIVE DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA BANQUE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES	9
CHAPITRE 4	
MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL À L'ÉGARD DE QUESTIONS DE PROCÉDURE	11
CHAPITRE 5	
CONSÉQUENCES D'UN APPEL ACCUEILLI SUR L'INTÉGRITÉ DE LA BANQUE DES DONNÉES GÉNÉTIQUES	13
CHAPITRE 6	
AUTRES COMMENTAIRES.....	14
CONCLUSION.....	15

AVANT-PROPOS

Le Barreau du Québec est heureux de participer à la consultation relative à la législation sur les banques de données génétiques. Depuis toujours, le Barreau du Québec s'est intéressé non seulement à la question de la banque de données génétiques mais aussi aux dispositions du *Code criminel* relatives à l'identification par les empreintes génétiques. Déjà en décembre 1994, le Barreau du Québec émettait ses commentaires à l'égard du document de consultation intitulé «*Collecte et entreposage des preuves médico-légales à caractère génétique*»¹.

En décembre 1997, le Barreau du Québec récidivait en présentant un mémoire sur le projet de loi C-3 qui concernait l'identification par les empreintes génétiques en modifiant notamment le *Code criminel*.² D'ailleurs, le projet de loi C-3 était le résultat de la consultation qu'avait entreprise préalablement le Ministre de la Justice et Procureur général du Canada d'alors, l'Honorable Allan Rock.

Par la suite, le Barreau du Québec analysait également le projet de loi S-10 qui modifiait la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et le *Code criminel* dont l'essentiel modifiait la *Loi sur la défense nationale* pour y ajouter les dispositions du *Code criminel* sur l'analyse génétique effectuée à des fins médico-légales et habiliter aussi les juges militaires à délivrer des ordonnances aux fins de la banque de données génétiques après une condamnation³. Tout comme nous l'avions fait à l'occasion de l'étude du document de consultation et des projets de loi précités, le Barreau du Québec a fait appel à des personnes qui avaient des compétences dans le domaine du droit criminel. Bien que conscient par ailleurs que cette question relève

¹ Barreau du Québec, Commentaires du Barreau du Québec à l'égard du document de consultation portant sur la collecte et l'entreposage des preuves médico-légales à caractère génétique, décembre 1994.

² Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-3, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, décembre 1997.

³ Me Michael Zigayer, L'établissement d'une banque nationale de données génétiques, Congrès du Barreau du Québec 2001, Service de la Formation permanente, Barreau du Québec, pages 245 à 274, à la page 248. L'auteur nous indique notamment que c'est pour répondre aux lacunes relevées par le rapport du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat que le projet de loi S-10 a été introduit.

tant du droit criminel que de la bioéthique ou de la protection de la vie privée, le Barreau du Québec n'a pas eu le temps de consulter l'ensemble de ses intervenants pour respecter l'échéancier proposé. Le Barreau du Québec se réserve donc, pour l'avenir, la possibilité de consulter ces personnes afin de faire valoir des éléments supplémentaires, le cas échéant.

Au surplus, le Barreau du Québec profitera de l'occasion pour réitérer certains commentaires qui ne font pas l'objet spécifique de la présente consultation mais qui, éventuellement, pourraient être pris en considération dans un projet de loi ultérieur.

INTRODUCTION

D'entrée de jeu, il est intéressant de noter que bien que l'initiative de la consultation provienne principalement du ministère de la Justice, il agit de concert avec le ministère du solliciteur général, la Gendarmerie royale du Canada et le Service correctionnel du Canada qui ont des responsabilités évidentes à l'égard de cette législation. La consultation veut servir à faire une première évaluation des dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et examiner également la possibilité d'y apporter des améliorations.

Or, le document de consultation indique que depuis la mise en vigueur de cette législation ces deux dernières années, quelques 21 862 profils d'identification génétique ont été versés au fichier des condamnés et 5 142 profils ont au fichier de criminalistique. De plus, on y a constaté 236 correspondances entre les profils de l'un et l'autre fichier et 16 correspondances criminalistiques (entre 2 scènes de crime)⁴.

Par ailleurs, des pressions existent pour étendre la portée du régime afin de permettre que des prélèvements soient effectués dès l'arrestation d'une personne ou encore pour étendre la portée du régime rétroactif, actuellement limité aux délinquants dangereux, aux délinquants sexuels en série ainsi qu'aux tueurs en série⁵.

La méthode de consultation utilisée par le ministère de la Justice consiste essentiellement à soumettre des questions aux intervenants par thèmes ou sujets regroupés par blocs ou idées générales. Or, bien que la consultation semble a priori se préoccuper uniquement de la banque de données génétiques, le contenu du document nous révèle au contraire que c'est l'ensemble du régime qui est visé y compris l'identification d'un individu par les données génétiques et la banque de fichiers des condamnés et de criminalistique. Le Barreau du Québec respectera donc la structure du document de consultation mais se permettra d'ajouter de nouveaux commentaires qui s'ajouteront aux réponses que nous formulerons pour chacune des questions soumises à la consultation.

⁴ Ministère de la Justice du Canada, document de consultation (2002), La législation sur les banques de données génétiques, 18 pages, à la page 4. Ces données étaient celles du 14 mai 2002.

⁵ L'établissement d'une banque nationale de données génétiques, *op. cit.*, note 3, à la page 260.

La position du Barreau du Québec sur cette question a toujours été très conservatrice. En effet, l'idée d'entreposer des renseignements dans la perspective d'enquêtes criminelles futures n'est pas nouvelle. Cet entreposage a déjà lieu depuis de nombreuses années avec la prise d'empreintes digitales, conformément à la *Loi sur l'identification des criminels*⁶. De plus, depuis décembre 1993, les États-Unis ont marqué le pas en adoptant des lois de portées diverses sur ce sujet.

Par ailleurs, l'engouement provoqué par la collecte et l'entreposage des preuves médico-légales à caractère génétique dû à la précision de ces techniques, des résultats qu'elles permettent d'obtenir, de l'attrait que suscite la correction possible d'erreurs judiciaires, l'élimination rapide et sûre de suspects et surtout par l'établissement de la vérité, ont été les éléments qui ont conduit le Barreau du Québec à une certaine prudence. C'est l'appréhension face au danger que la technique serve à d'autres fins et que les données ne livrent éventuellement d'autres secrets et que peu à peu nous assistions à un vaste libre échange de renseignements plus que personnels qui ont motivé nos réactions.

C'est l'équilibre fragile entre la légalisation des tests d'ADN au titre de preuve médico-légale et les principes et valeurs ayant trait notamment au respect de la personne, de l'intégrité et la vie privée qui doit être maintenu. Cette mise en garde, bien que répétée à plusieurs occasions, est toujours d'actualité. C'est l'incursion dans ce délicat équilibre qui peut devenir une menace et doit en conséquence se faire de façon restrictive. C'est ainsi que le Barreau du Québec proposait que le prélèvement d'échantillons humains et leur analyse ne devraient être autorisés qu'à des fins d'identification, éloignant la confection de profils psychologiques ou l'utilisation de ces données à des fins strictement d'information générale. D'ailleurs, la Commission de réforme du droit, dans sa grande sagesse, indiquait :

“L'utilisation de la technique de collecte et d'entreposage de données génétiques appelle un équilibre délicat entre les intérêts de l'individu et ceux de l'État. D'un côté les intérêts de l'individu s'attachent avant tout au principe de l'inviolabilité de la personne humaine, du droit de libre disposition de soi-même et de l'autonomie de la personne. Ils sont également liés au principe du droit à la vie privée, de la liberté religieuse, de la liberté contractuelle et du droit de ne pas pouvoir porter atteinte à la sécurité de sa personne, sauf en application légitime de la loi. D'une autre côté, les intérêts de l'État sont centrés sur son

⁶ *Loi sur l'identification des criminels*, L.C (1996)., ch. I-1.

pouvoir d'assurer la santé, le bien-être et la sécurité de la société toute entière... ”⁷

Cela dit, nous nous concentrerons, dans les pages qui suivent, à répondre spécifiquement aux questions soumises à la consultation.

⁷ Commission de réforme du droit, Le traitement et le droit criminel, document de travail no 26, 1981, page 81.

Chapitre 1

LES INFRACTIONS DÉSIGNÉES À L'ARTICLE 487.04 DU CODE CRIMINEL

Comme on le sait, cette disposition législative contient des définitions spécifiques au chapitre de l'analyse génétique effectuée à des fins médico-légales. On retrouve dans cette liste deux types d'infractions dont les infractions primaires qui donnent peu de latitude au juge à l'égard de l'inscription au fichier d'un condamné et des infractions secondaires, dites de moindre importance, qui elles relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge.

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec maintient son appui à une liste préétablie d'infractions. Par ailleurs, compte tenu du potentiel envahissant de cette technique dans la vie privée, le Barreau du Québec a toujours favorisé l'application et l'utilisation de cette technique dans les cas les plus graves à savoir les crimes comportant un élément de violence physique ou encore des tentatives de commission d'un crime violent⁸. Si jamais on projette d'ajouter de nouvelles infractions, ce que ne favorise pas le Barreau, alors il faudrait considérer ces critères pour guider tout ajout.

À l'instar de l'article 183 du *Code criminel*, le Barreau du Québec a toujours craint que cette liste ne s'allonge au fil des ans. D'ailleurs, cette crainte s'est concrétisée lors de l'adoption par le gouvernement de la *Loi antiterroriste*⁹ qui a ainsi augmenté la liste des infractions primaires par certaines qui étaient alors considérées comme secondaires jusqu'à l'adoption de cette législation.

Le Barreau du Québec s'interroge encore sur la nécessité de maintenir dans la liste, des infractions dont la peine maximale est établie à 5 ans. Plusieurs de ces infractions se retrouvent dans les infractions secondaires; on pense notamment aux actions indécentes (art. 173 du *Code criminel*), aux voies de faits (article 266 du *Code criminel*) ou défaut d'arrêter lors d'un accident (article 152 du *Code criminel*), pour ne nommer que celles-là. Si on décide de ne pas réévaluer l'ensemble des infractions, le Barreau du Québec suggère au moins d'enlever l'infraction de défaut d'arrêter lors d'un accident (art. 252 du *Code Criminel*).

⁸ Barreau du Québec, *op. cit.* note 2, à la page 5.

⁹ *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, chapitre 41.

De plus, tout en maintenant une liste d'infractions préétablie, le Barreau du Québec verrait d'un bon œil l'élargissement de la discrétion judiciaire à toutes les infractions sans distinction. Cela pour avantage d'assurer une certaine cohérence entre les objectifs de législation et les infractions qui y seraient visées tout en rencontrant les standards constitutionnels développés par la jurisprudence¹⁰.

¹⁰ R. c. Dwyer (2000), O.U. 4683, 141 CCC (3d) 225, R. c. Proulx (2000) 1 RCS 61.

Chapitre 2

EMPREINTES GÉNÉTIQUES DES PERSONNES AYANT OBTENU UN VERDICT DE NON- RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

D'entrée de jeu, l'article 16 du *Code criminel* prévoit que la responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenue alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendait incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. Puisque cette personne n'est pas condamnée, le régime de prélèvement et d'analyse des données génétiques ne s'applique pas. Le document de consultation s'interroge sur la possibilité de rendre des ordonnances afin que soient prélevées les empreintes génétiques de personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non responsabilité.

Le Barreau du Québec ne souhaite pas que les principes et les objectifs visés par le régime actuel puissent être changés dans ce sens. Seules les personnes condamnées aux infractions désignées devraient être susceptibles de fournir des échantillons et des profils génétiques à être versés dans le fichier des condamnés.

L'article 16 du *Code criminel* prévoit une défense qui nécessite une enquête sérieuse¹¹. Il incombe d'ailleurs à la partie qui l'invoque de prouver, par prépondérance des probabilités, que l'accusé est affecté de troubles mentaux¹². Or, si le résultat de l'examen détaillé conclut à la non responsabilité pour troubles mentaux, il ne serait pas justifié de réclamer le profil génétique de cette personne. De plus, bon nombre d'infractions désignées sont de nature sexuelle. Or, dans la réalité, la défense d'aliénation mentale en matière sexuelle est rarement retenue. Dans ces circonstances, il serait inopportun, de l'avis du Barreau du Québec, de permettre d'étendre le régime même lorsqu'il y a un verdict de non responsabilité.

Enfin, compte tenu de l'objection du Barreau du Québec, nous nous abstenons de répondre aux autres questions à ce sujet soulevées dans le document de consultation.

¹¹ Article 16(3) du *Code criminel*.

¹² *R. c. Landry* (1991), 1 R.C.S. 99; *R. c. Oommen* (1994) 2 R.C.S., 507.

Chapitre 3

MODIFICATIONS DU CODE CRIMINEL POUR ÉLARGIR LA PORTÉE RÉTROACTIVE DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA BANQUE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

Comme on le sait, la loi permet d'obtenir du tribunal une ordonnance afin de prélever des échantillons de substances corporelles sur un individu condamné pour une infraction désignée. La loi a aussi prévu l'obtention d'une autorisation de prélèvement rétroactif relativement à certains contrevenants. Un juge d'une cour provinciale peut donc, sur requête *ex parte*, autoriser le prélèvement d'un échantillon de substances corporelles relativement à trois catégories de contrevenants qui ont été condamnés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit des délinquants dangereux, des délinquants déclarés coupables de plusieurs meurtres commis à différents moments et ceux coupables de plus d'une infraction sexuelle et qui purgeaient à la date de la demande une peine de prison de deux ans ou plus pour une des infractions sexuelles précisées¹³. Or, comme l'indique le document de consultation¹⁴, toute disposition législative ayant un effet rétroactif heurte l'un des principes fondamentaux de notre système de justice pénale, à savoir que l'État, après avoir imposé une peine à une personne, ne peut continuer à lui imposer d'autres conséquences pour la même condamnation. Les délinquants visés par le dispositif rétroactif de la loi actuelle présentent un risque élevé de récidive et alors un besoin impérieux de protéger la société contre cette personne en découle. Par ailleurs, le risque visé par ces délinquants se mesure davantage dans le milieu carcéral où les agents correctionnels détiennent une expertise appréciable dans ce domaine. De plus, on se demande si le dispositif rétroactif devrait être élargi pour inclure des infractions sexuelles historiques qui sont énumérées dans le document de consultation. A priori et par mesure de concordance, le Barreau du Québec ne s'objecte pas à l'ajout des infractions sexuelles historiques énumérées. Par ailleurs, quant aux contrevenants visés par le dispositif, nous ne

¹³ Me Johanne Marceau, La mise en œuvre de la banque d'empreintes génétiques, Congrès du Barreau du Québec (2001), Service de la Formation permanente, Barreau du Québec, pages 217 à 242, à la page 240.

¹⁴ La législation sur les banques de données génétiques, *op.cit.*, note 4, à la page 12.

croyons pas opportun d'étendre cette liste, justement à cause du caractère exceptionnel du dispositif.

D'ailleurs, même si l'autorisation judiciaire demeure discrétionnaire, il n'en demeure pas moins qu'en 2001, près de 500 contrevenants condamnés au Québec ont été identifiés dans l'une de ces catégories par les services correctionnels canadiens. Le régime actuel semble donc bien fonctionner.

Chapitre 4

MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL À L'ÉGARD DE QUESTIONS DE PROCÉDURE

La première question qui nous est posée est celle de savoir si le *Code criminel* pourrait être modifié afin de préciser que les juges aient toujours compétence pour rendre une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques même après s'être prononcé sur la détermination de la peine. On s'interroge également sur l'établissement d'un mécanisme afin de contraindre la comparution du délinquant à l'audience.

Quant à la première question, le Barreau du Québec croit important que le juge garde sa juridiction et ce, même après l'imposition de la peine. Conséquemment, des modifications législatives au *Code criminel* pour permettre au tribunal de rendre une ordonnance de prélèvements génétiques seraient nécessaires afin d'éviter les difficultés relevées dans le document de consultation.

Par ailleurs, le Barreau du Québec estime que la présence obligatoire du délinquant est superflue et ce n'est que dans le cas où le délinquant ne serait pas représenté par avocat que cette mesure devrait être exigée. En effet, le Barreau du Québec serait plus enclin, lorsque le délinquant est représenté par avocat, de ne pas le contraindre à être présent à l'audience. Par ailleurs, dans tous les cas, un avis d'audition devrait être envoyé au délinquant, quelle que soit la situation.

Quant au mécanisme prévu pour le prélèvement des empreintes génétiques, on voit qu'il y a des difficultés lorsque la décision de rendre une ordonnance de prélèvement est reportée à plus tard et ne se fait pas immédiatement après la condamnation. Le document de consultation fait également état des limites des ressources humaines nécessaires. D'autre part, puisque la personne condamnée n'est pas détenue, on pourrait prévoir un système comparable au régime général de l'article 507 du *Code criminel* qui autorise le juge à émettre une sommation ou encore obtenir un engagement de la personne condamnée à comparaître pour le prélèvement des empreintes génétiques.

Enfin, le document de consultation note l'insuffisance de l'actuel article 187.091 du *Code criminel* dans le cas où une erreur aurait été commise lors du prélèvement. Les statistiques à l'appui du document de consultation notent que sur les 247 rejets

d'échantillons, 113 sont attribuables à des erreurs, soit par manque de formation des agents qui effectuent les prélèvements ou encore à cause d'une erreur humaine. Cela dit, le Barreau du Québec n'a pas d'objection quant au principe d'autoriser un nouveau prélèvement si le premier échantillon est rejeté en raison de problèmes entourant l'identification du délinquant. Par ailleurs, comme il s'agit non pas de l'erreur du contrevenant mais bien de celle des responsables chargés de l'obtention des échantillons de substances corporelles, le Barreau du Québec estime que le délinquant devrait être avisé de la demande et rejette alors la perspective de procéder par demande *ex parte*.

Chapitre 5

CONSÉQUENCES D'UN APPEL ACCUEILLI SUR L'INTÉGRITÉ DE LA BANQUE DES DONNÉES GÉNÉTIQUES

Le document de consultation indique que lorsqu'un condamné porte son verdict de culpabilité en appel, et que l'appel est accueilli, le profil d'identification génétique est alors retiré du fichier de façon permanente dès que la déclaration de culpabilité est annulée et que l'acquittement définitif est prononcé¹⁵. Or, l'article 487.053 du *Code criminel* interdit au juge de rendre une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques si le profil d'identification génétique du délinquant se trouve dans la Banque nationale de données génétiques de sorte qu'entre le moment où son profil d'identification génétique est ajouté au fichier des condamnés et le moment où sa première déclaration de culpabilité est renversée, aucune autre ordonnance de prélèvement ne sera rendue.

Dans ces circonstances, le Barreau du Québec ne voit pas d'objection à modifier la loi pour qu'il soit possible de demander une ordonnance de prélèvement des empreintes génétiques dans de telles circonstances. Néanmoins, il faudrait qu'il y ait une audience sur l'opportunité d'obtenir un second prélèvement. Par ailleurs, il est clair que le délinquant devrait être avisé en tout temps de la demande et c'est la nature de la nouvelle infraction qui sera déterminante quant à la juridiction du tribunal à qui on adressera la requête. Dans ces circonstances, cette demande pourrait ne pas être du ressort exclusif du juge de la cour provinciale tel que le prévoit la loi actuelle.

¹⁵ *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37, par. 9(2) et article 9.1.

Chapitre 6

AUTRES COMMENTAIRES

Le Barreau du Québec voudrait profiter de l'occasion pour réitérer certains commentaires qui ont été déjà émis relativement à la *Loi relative à l'identification par les empreintes génétiques*. En effet, le Barreau du Québec s'est déjà prononcé sur la limite temporelle qui pourrait être imposée à l'autorisation de conserver des données génétiques pour chacun des fichiers à savoir le fichier de criminalistique ainsi que le fichier des condamnés. Ainsi, l'article 9.1 de la loi prévoit que tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés est conservé pour une période indéterminée. Le fichier des condamnés, dans certaines circonstances, est alors rendu inaccessible. Le Barreau du Québec s'était opposé à une telle mesure et privilégiait plutôt une limite temporelle à la conservation de ces renseignements et ce, à l'égard des deux fichiers précités et non seulement l'inaccessibilité des informations du fichier des condamnés.

Déjà en 1994¹⁶, le Barreau du Québec avait recommandé que les renseignements contenus dans les fichiers soient détruits automatiquement après dix ans de conservation, tout en laissant à l'État le fardeau de démontrer, le cas échéant, la nécessité de les conserver. De plus, on avait insisté sur le fait qu'aussitôt qu'un condamné obtenait son pardon, à l'instar de l'article 6 de la *Loi sur le casier judiciaire*¹⁷ tous les renseignements sur les empreintes génétiques devraient être détruits sitôt le pardon accordé. Au surplus, le Barreau du Québec privilégie également la destruction obligatoire des échantillons à l'expiration des délais d'appel, que le suspect soit condamné ou encore exonéré.

Enfin, quant à l'entreposage des échantillons corporels ainsi que leur utilisation et leur destruction, le Barreau du Québec suggère leur destruction rapide en tout temps plutôt que de laisser, à l'instar de l'article 10.6 de la loi actuelle, la décision au commissaire de les détruire lorsqu'il estime qu'ils ne sont plus nécessaires pour analyse génétique.

¹⁶ Barreau du Québec, *op. cit.*, note 1.

¹⁷ *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., ch. 47.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec espère que la réflexion entreprise et ses commentaires sauront servir la consultation présentement effectuée par le ministère de la Justice pour réajuster les dispositions actuelles du *Code criminel* ainsi que de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Par ailleurs, le Barreau du Québec déplore le fait que toute la question de destruction des échantillons corporels, des données génétiques et des renseignements sur les profils génétiques des accusés et des victimes n'ait pas été abordé. Dans cet esprit, nous avons cru opportun de réitérer les commentaires qui ont été laissés sans réponse lors de l'adoption successive des différents projets de loi visant les échantillons corporels et les renseignements sur les profils génétiques des personnes concernées.

Dans le même ordre d'idée, le Barreau du Québec estime que le gouvernement pourrait instituer un processus de destruction périodique des données du fichier des condamnés en s'inspirant de la *Loi sur l'identification des criminels*¹⁸. Par ailleurs, l'objectif de la loi étant de constituer un fichier de criminalistique et un fichier des condamnés, le Barreau du Québec constate toujours que la vie privée des victimes peut être affectée par le fichier criminalistique. En conséquence, nous réitérons notre proposition à l'effet qu'aussitôt que les délais d'appel sont expirés et sauf exception justifiée du gouvernement, tous les échantillons ainsi que les données relatives aux profils génétiques de ces personnes devraient être détruits.

Enfin, le Barreau du Québec voudrait remercier le Ministre de la Justice d'avoir invité le Barreau du Québec à participer à cette consultation et de lui avoir donné l'opportunité de transmettre ses commentaires.

¹⁸ *Loi sur l'identification des criminels*, *op. cit.*, note 6.